

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 149 DU 17 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté en date du 28 avril 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté du 16 juin 2022 portant nomination d'un régisseur mandataire suppléant auprès du SGAMI-NORD

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de GRANDE-SYNTHE à l'occasion du second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées parcelles situées sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR HELPE travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art N°5133-pont de l'Helpe mineure-situé RD 153 au PR 1+0036
+ Annexes

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot Paul Vaillant Couturier à FRESNES SUR ESCAUT et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation
+ Annexes

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2020-0046
Chorus REFX N°120362
13 juin 2022
+ Annexe

Délégation de signature du 15 juin 2022
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 17 juin 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature aux compétences déléguées

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature en matière disciplinaire (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et capitaine)

CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES

Décision N°2022-06-16 du 14 juin 2022 portant composition de la Commission des usagers

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 28 avril 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la région des Hauts de France,
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission relative à la sécurité incendie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'arrondissement est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 2 :

Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 3 :

La commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique d'AVESNES SUR HELPE n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 4 :

La commission d'arrondissement de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur auront été communiquées.

Article 5 :

La commission d'arrondissement est présidée par la sous-préfète.

En cas d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par ordre de préséance par :

- le chef du bureau du cabinet et des sécurités ou son adjoint
- le secrétaire général de la sous-préfecture d'AVESNES SUR HELPE.

La commission d'arrondissement de sécurité, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2 ,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
 - Le commandant de la compagnie de gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE ou le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de MAUBEUGE Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant, pour les visites auxquelles ils ont participé et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;
- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne désignée par le Préfet, en raison de sa compétence.

Article 6 :

Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE.

Ce groupe de visite comprend pour les Etablissements recevant du public de **4^{ème} et 5^{ème} catégorie** :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE ou le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de MAUBEUGE Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant pour les établissements suivants
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - Les établissements pénitentiaires,
 - Les centres de rétention administrative,
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée.
 - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée,
- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité ne peut valablement procéder à la visite.

En vue de l'ouverture et/ou de la réception de travaux pour les Etablissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, ce groupe de visite comprend, en plus des membres susvisés :

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité d'AVESNES SUR HELPE ne peut valablement procéder à la visite.

Article 7 :

Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 :

La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 10 :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 11 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 12 :

La commission d'arrondissement de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'accessibilité d'AVESNES SUR HELPE créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 13 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la

construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 15 :

Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 16 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE est assuré par le bureau de la sécurité et de la protection civile de la sous-préfecture d'AVESNES SUR HELPE.

Article 17 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 18 :

Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission d'arrondissement de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 :

Le Maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 20 :

Le Président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la liste des établissements et des visites effectuées ; il présente un bilan à cette sous-commission au moins une fois par an.

Article 21 :

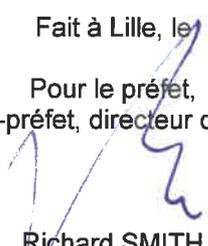
L'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif à la création et la composition de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie est abrogé.

Article 22 :

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'AVESNES SUR HELPE et le directeur des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant nomination d'un régisseur mandataire
suppléant auprès du SGAMI-Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du SGAMI de Lille ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 nommant Madame Émilie SAUVAGE régisseur d'avances et de recettes auprès du SGAMI de Lille à compter du 01 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Louis-Xavier THIRODE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification du montant de l'avance de la régie du SGAMI de Lille ;

Vu les conclusions de l'audit réalisé par la direction régionale et départementale des finances publiques sur la régie du SGAMI-Nord préconisant notamment que tous les agents partageant les locaux de la dite régie soient habilités à manipuler des deniers publics ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint du SGAMI-Nord ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 du 13 février 2013, Madame Alexia MALCA, secrétaire administrative de classe normale, est nommée mandataire suppléant du régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Nord.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

16 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Grande-Synthe à l'occasion du second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n°2022- 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Grande-Synthe à l'occasion du second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2022 du premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'indisponibilité de Mme Hélène DOUAI le 19 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des opérations de vote instituée à l'occasion du second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 dans la commune de GRANDE-SYNTHÉ est modifiée comme suit :

Fonctionnaire désigné par le préfet pour le second tour de scrutin :
- Mme Martine WITASSE (titulaire)

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les présidents et les membres des commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'à chacun des membres des commissions précitées.

Lille, le **17 JUIN 2022**

Le préfet

Georges-François LECLERC

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
parcelles situées sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Helpe
travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art n° 5133 – pont de l'Helpe mineure –
situé RD 153 au PR 1+0036

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2022 présentée par le conseil départemental du Nord sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Helpe, dans le cadre d'opérations liées à la reconstruction de l'ouvrage d'art n° 5133 – pont de l'Helpe mineure - situé RD 153 au PR 1+0036 ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1 – Les agents du conseil départemental du Nord et les personnes mandatées par celui-ci sont autorisés sous réserve du droit des tiers à occuper temporairement, pour une période de 3 mois, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Helpe, désignées à l'état et aux plans parcellaires ci-annexés, dans le cadre d'opérations liées à la reconstruction de l'ouvrage d'art n° 5133 – pont de l'Helpe mineure - situé RD 153 au PR 1+0036.

Article 2 – Les agents du conseil départemental du Nord et les personnes mandatées par celui-ci seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 - Le maire de Boulogne-sur-Helpe, les services de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge du conseil départemental du Nord. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Le maire de Boulogne-sur-Helpe notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés tels que désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le conseil départemental du Nord adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Il invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, il informera le maire de Boulogne-sur-Helpe par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Boulogne-sur-Helpe.

Article 8 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

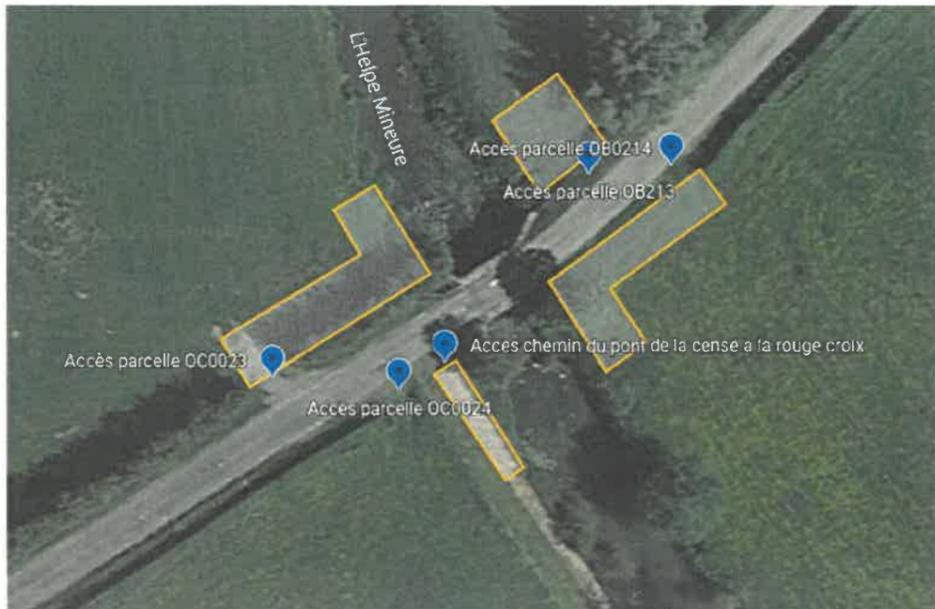
Article 9 – La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le président du conseil départemental du Nord, le maire de Boulogne-sur-Helpe, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Avesnes-sur-Helpe, le

17 JUIN 2022

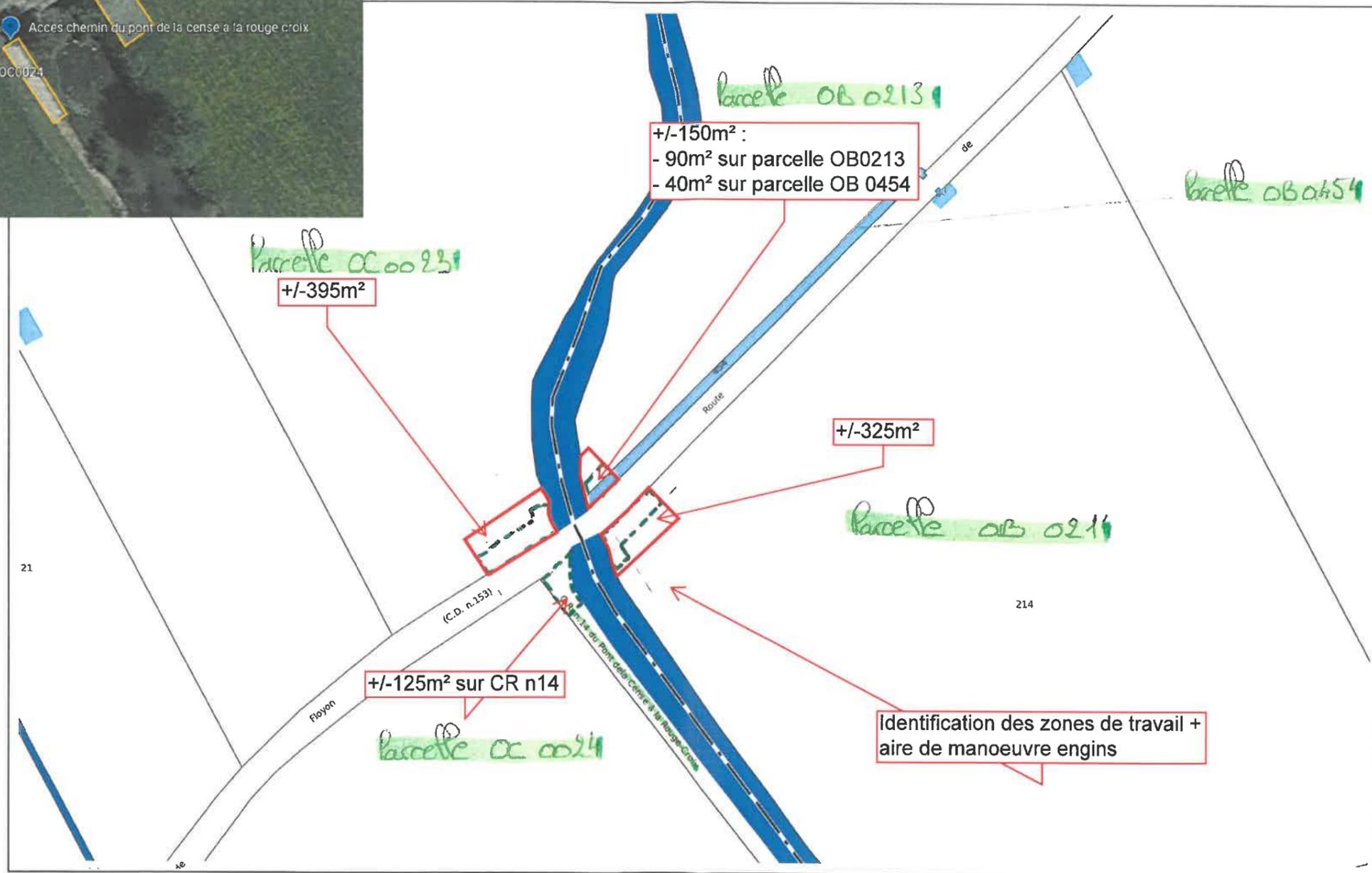
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON



Extrait Google earth

OA5133 : Besoin minimum d'accès sur parcelle adjacente au projet



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Corinne SIMON

A₃
Echelle 1/1500

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: NORD

Commune: BOULOGNE-SUR-HELPE

Parcelle: 213

Section: B

Contenance en m²: 22615

Adresse: LE VILLAGE

Echelle d'édition: 1:13,589

Date d'édition: 01/03/2022

Liste des propriétaires:

DESSE/JEAN PIERRE GILBERT

16 LES HAYETTES

59244 PETIT-FAYT

DESSE/JEAN PIERRE GILBERT

16 LES HAYETTES

59244 PETIT-FAYT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON





Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: NORD

Commune: BOULOGNE-SUR-HELPE

Parcelle: 214

Section: B

Contenance en m²: 38913

Adresse: LE VILLAGE

Echelle d'édition: 1:13,406

Date d'édition: 01/03/2022

Liste des propriétaires:

FEUILLOIS/FRANCIS PIERRE RENE

0011 RUE MARIE CURIE 59152 ANSTAING

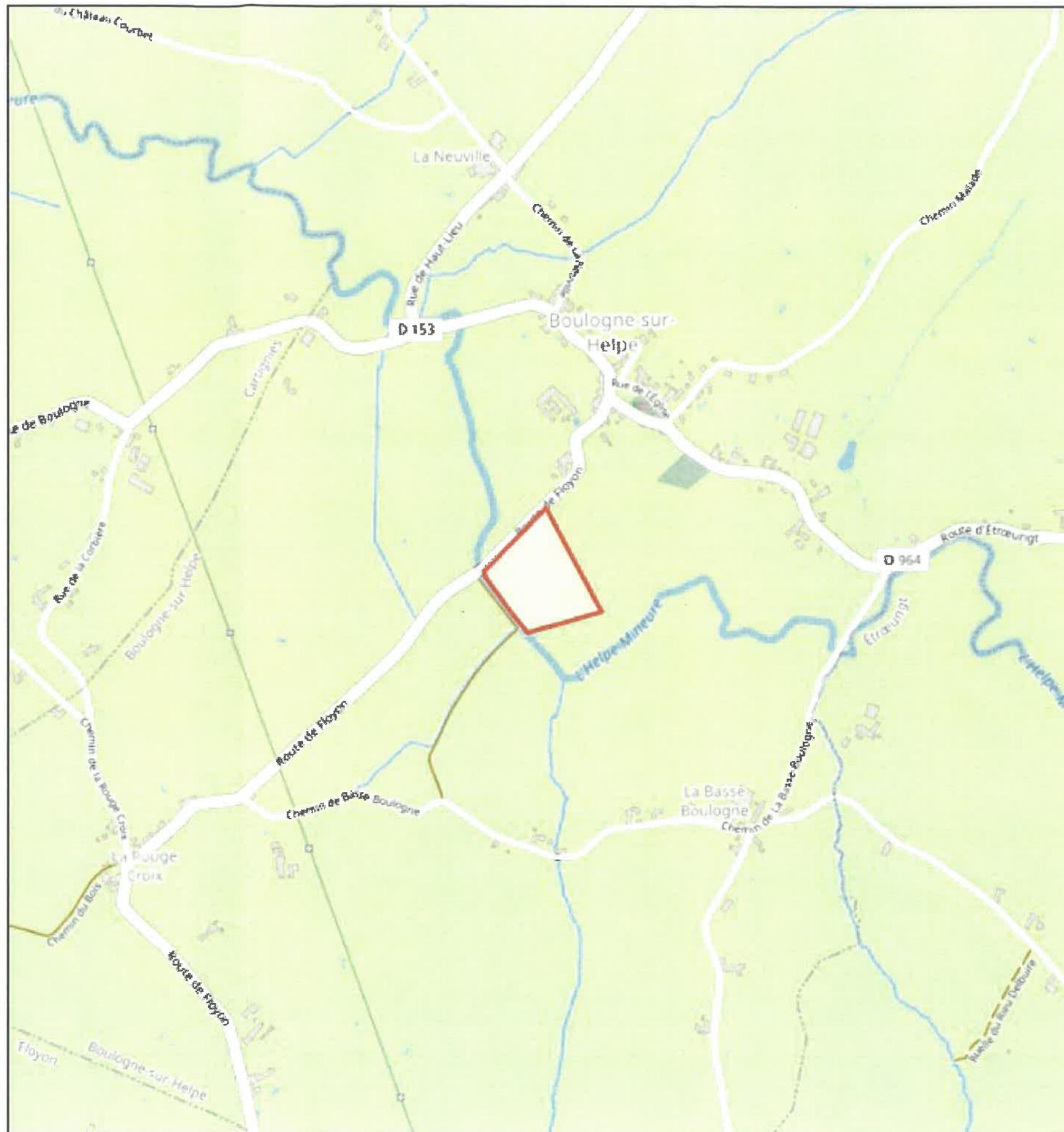
FEUILLOIS/FRANCIS PIERRE RENE

0011 RUE MARIE CURIE 59152 ANSTAING

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ayennes-sur-Helpe

Corinne SIMON





Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: NORD

Commune: BOULOGNE-SUR-HELPE

Parcelle: 454

Section: B

Contenance en m²: 438

Adresse: LE VILLAGE

Echelle d'édition: 1:5,240

Date d'édition: 01/03/2022

Liste des propriétaires:

COMMUNE DE BOULOGNE SUR HELPE

MAIRIE

**59440 BOULOGNE-
SUR-HELPE**

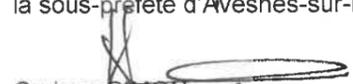
COMMUNE DE BOULOGNE SUR HELPE

MAIRIE

**59440 BOULOGNE-
SUR-HELPE**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON





Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: NORD

Commune: BOULOGNE-SUR-HELPE

Parcelle: 23

Section: C

Contenance en m²: 55655

Adresse: LE GRAND PRE

Echelle d'édition: 1:18,605

Date d'édition: 01/03/2022

Liste des propriétaires:

GRIERE/ROLAND PHILIPPE MAURICE

0006 RTE DE FLOYON

59440 BOULOGNE-

SUR-HELPE

GRIERE/ROLAND PHILIPPE MAURICE

0006 RTE DE FLOYON

59440 BOULOGNE-

SUR-HELPE

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON





Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: NORD

Commune: BOULOGNE-SUR-HELPE

Parcelle: 24

Section: C

Contenance en m²: 20643

Adresse: LE GRAND PRE

Echelle d'édition: 1:10,197

Date d'édition: 01/03/2022

Liste des propriétaires:

**COMMUNE DE BOULOGNE SUR HELPE BUREAU D
AIDE SOCIALE**

MAIRIE

**59440 BOULOGNE-
SUR-HELPE**

**COMMUNE DE BOULOGNE SUR HELPE BUREAU D
AIDE SOCIALE**

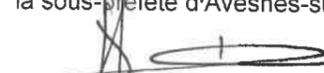
MAIRIE

**59440 BOULOGNE-
SUR-HELPE**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

17 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Germaine SIMON





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
Développement
Territorial

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot Place Paul Vaillant
Couturier à FRESNES SUR ESCAUT et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 25 juin 2010 déclarant d'intérêt communautaire le projet PNRQAD (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés) ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 du conseil municipal de Fresnes sur Escaut intégrant, par avenant à la convention PNRQAD, la restructuration de l'îlot Place Paul Vaillant Couturier ;

Vu la délibération du 23 février 2021 du conseil municipal de Fresnes sur Escaut approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire et autorisant madame le maire à solliciter monsieur le sous-préfet de Valenciennes pour entreprendre les démarches administratives relatives à l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire du projet désigné ci-dessus ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E21000102/59 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu le plan et états parcellaires ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec Accusé Réception ou par huissier de justice ;

Vu les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot place Paul Vaillant Couturier sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Escaut, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'opération qui porte sur cinq parcelles situées place Paul Vaillant Couturier comprend la démolition de bâtiments vétustes vacants ou sous-occupés en vue de la construction de 6 logements sociaux pour une surface de plancher d'environ 318 m².

Les objectifs recherchés par la restructuration de cet îlot porte sur la reconquête d'un espace désaffecté en centre-ville, l'amélioration de la qualité urbaine du front bâti de la place avec la transformation d'un local commercial et de logements vides par le développement d'une nouvelle offre d'habitat.

Article 2 – Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Fresnes sur Escaut les parcelles nécessaires à la réalisation du projet telles que désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le commune de Fresnes sur Escaut est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Fresnes sur Escaut, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Fresnes sur Escaut. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 6 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :

- à la maire de la commune de Fresnes sur Escaut

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 9 – Le sous-préfet de Valenciennes et la maire de Fresnes sur Escaut sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Michel CHPILEVSKY

ANNEXE

Commune de Fresnes sur Escaut Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de requalification de l'îlot Place Paul Vaillant Couturier sur la commune de FRESNES SUR ESCAUT

La production du présent document relève des dispositions des articles L.121-1 et L.122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant d'utilité publique « comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I. Présentation du projet :

L'opération soumise à l'enquête publique porte sur cinq parcelles situées Place Paul Vaillant Couturier dans le centre-ville de la commune de Fresnes-sur-Escaut.

Afin de répondre aux objectifs du PNRQAD et aux enjeux de ce site, les principes d'aménagement de l'îlot se structurent autour de la construction de 6 logements locatifs sociaux.

Les principes d'aménagement de l'îlot permettent de diversifier l'offre et la typologie de logements à l'échelle du centre-ville et d'endiguer la déprise commerciale sur ce linéaire en permettant de convertir des bâtiments abritant une cellule commerciale vide et un logement dégradé.

Par délibération en date du 23 février 2021, le conseil municipal de Fresnes sur Escaut réaffirme l'objet du projet et confirme l'intérêt général de cette opération et décide de la poursuite de la procédure d'expropriation.

II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

• Objectifs et enjeux

- Reconquérir un espace désaffecté en centre-ville ;
- Améliorer la qualité urbaine du front bâti de la place avec la transformation d'un local commercial et un logement vides ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Valoriser le cadre de vie du centre-ville de la commune ;

Considérant :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis à la population de Fresnes-sur-Escaut de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet soumis à enquête ;
- Que les habitants de la commune ont été informés réglementairement de l'enquête publique et qu'ils pouvaient avoir accès au dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Que le traitement de l'immeuble à l'abandon, du 4 place Vaillant-Couturier, du fait de sa situation en centre-ville, présente un intérêt général tout en permettant d'y recréer des logements ;
- Que toutes les procédures précédentes, coercitives ou amiables n'ont pas permis de traiter l'immeuble ;
- Que la procédure de DUP retenue est tout à fait adaptée et que la réhabilitation des immeubles devient urgente.

Il apparaît le caractère public des travaux nécessaires à la réalisation du projet de requalification de l'îlot Place Paul Vaillant Couturier sur le territoire de la commune de FRESNES SUR ESCAUT est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Michel CHPILEVSKY

Fresnes-sur-Escaut – Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Fresnes-sur-Escaut

Îlot « Place Paul Vaillant Couturier »

ETAT PARCELLAIRE

Désignation cadastrale	Section	Numéro de cadastre	Adresse de la parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)	Nature du terrain	Propriétaire	Date et lieu de naissance	Domicile du propriétaire
AP		675	4 Place Paul Vaillant Couturier	105	105	0	Bâti	Messieurs SAVARY Denis, Joseph, Marie et SAVARY Régis, Louis, Lucien	03 septembre 1936 à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT et 09 mars 1969 à VALENCIENNES	4 Place Paul Vaillant Couturier 59970 Fresnes-sur-Escaut et 104 Avenue Henri Barbusse 92700 Colombes
AP		676	Place Paul Vaillant Couturier	126	126	0	Bâti	Messieurs SAVARY Denis, Joseph, Marie et SAVARY Régis, Louis, Lucien	03 septembre 1936 à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT et 09 mars 1969 à VALENCIENNES	4 Place Paul Vaillant Couturier 59970 Fresnes-sur-Escaut et 104 Avenue Henri Barbusse 92700 Colombes
AP		947	Rue Emile Zola	83	83	0	Bâti	Messieurs SAVARY Denis, Joseph, Marie et SAVARY Régis, Louis, Lucien	03 septembre 1936 à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT et 09 mars 1969 à VALENCIENNES	4 Place Paul Vaillant Couturier 59970 Fresnes-sur-Escaut et 104 Avenue Henri Barbusse 92700 Colombes
AP		928	Rue Ghesquière	148	148	0	sol	Commune de Fresnes-sur-Escaut	/	Hôtel de ville de et à 59970 Fresnes-sur-Escaut
AP		666	Rue Ghesquière	150	33	117	sol	Madame DERUCHE Janine	16 mars 1946 à FRESNES-SUR-ESCAUT	5 rue Ghesquière 59970 Fresnes-sur-Escaut

Fresnes-sur-Escaut – PNR QAD – Requalification de l'îlot Place Paul Vaillant Couturier

Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Michel CHPII FVSKY

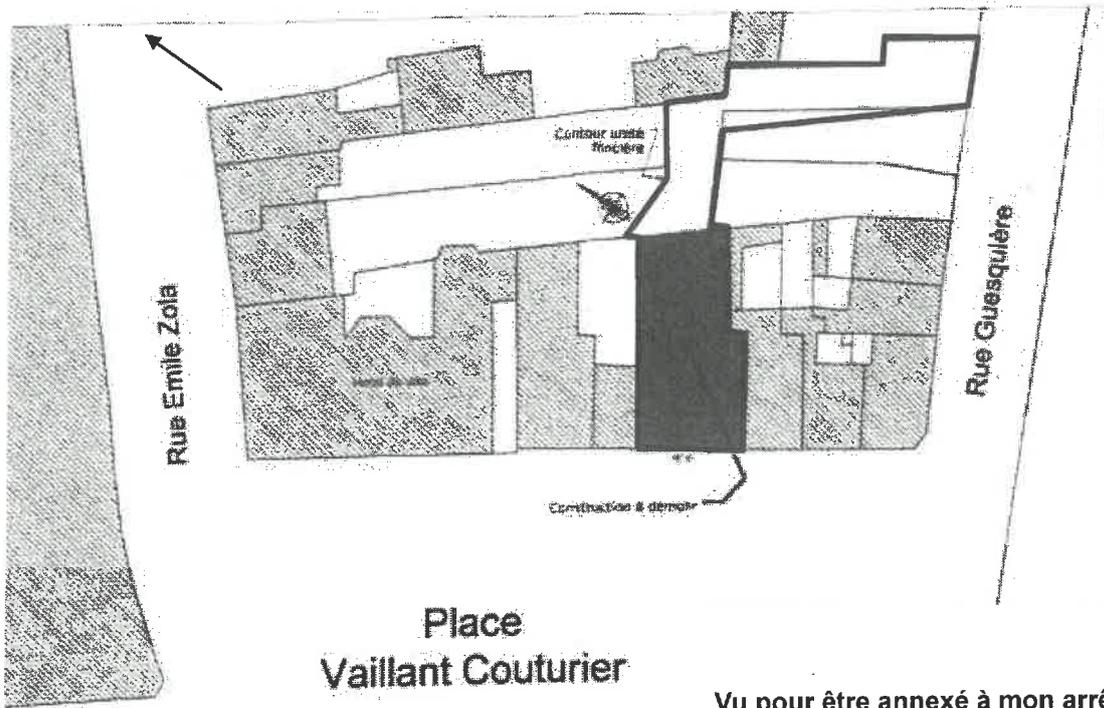
PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

M. [Signature]
Michel CHPII FVSKY

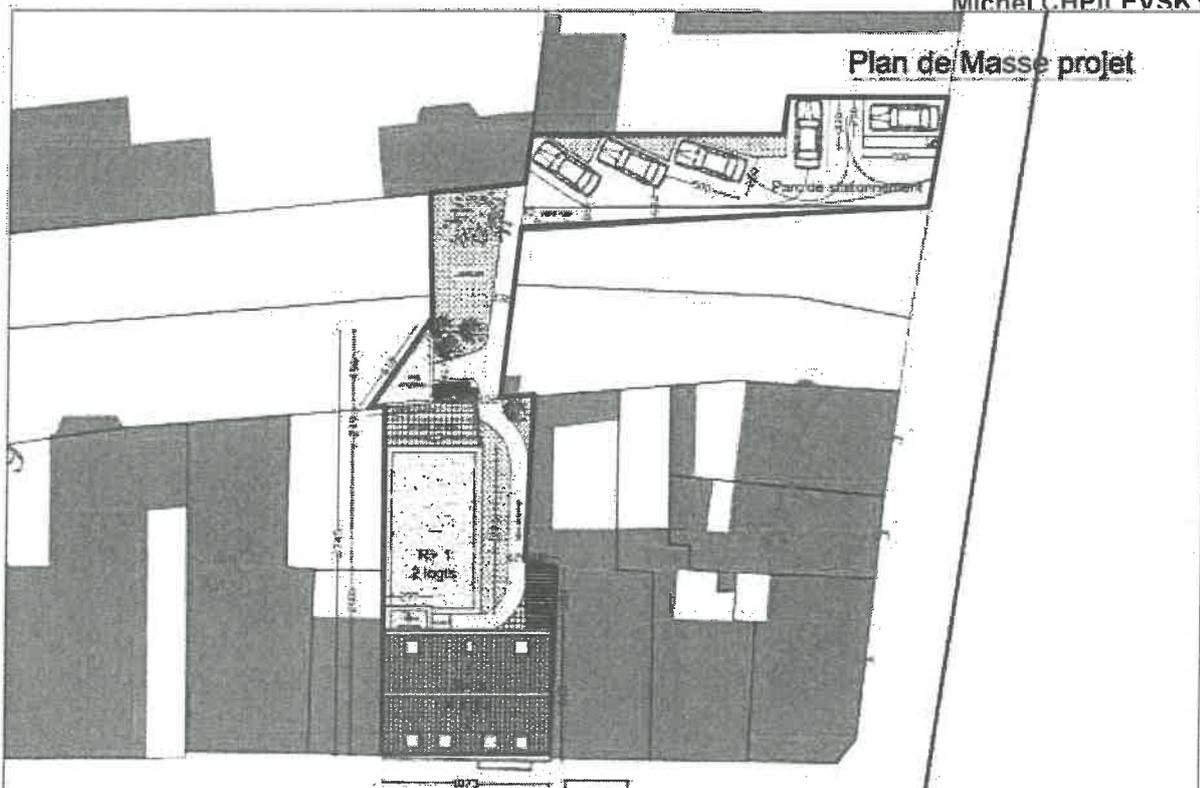


Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

M. C. G. L.
Michel CHPII FVSKY

Périmètre de l'opération



Plan Masse de l'opération

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique, commissariat de police de Bailleul pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à BAILLEUL, 17 rue du collège, d'une superficie totale de 449m², cadastré section AY 0022, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 2

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 120362/162766/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

687

VR

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

Surface de plancher (SDP) : 411,20m²

Surface utile brute (SUB) : 304,28m²

Surface utile nette (SUN) : 176,96m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : non précisé

- Postes de travail : 12

En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,36 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation. Le coût d'occupation pour cet immeuble est de cent quarante-quatre euros et treize centimes par mètre carré de SUB (144,13€/m² SUB).

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

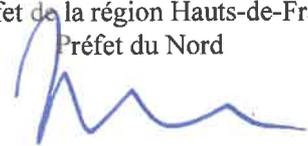
Fait à Lille, le **13 JUIN 2022**

Le représentant du service utilisateur

Le Préfet Délégué pour la Défense
et la Sécurité


Louis-Xavier THIRODE

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord


Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée
des domaines
Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD-LILLE

Commune :
BAILLEUL

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

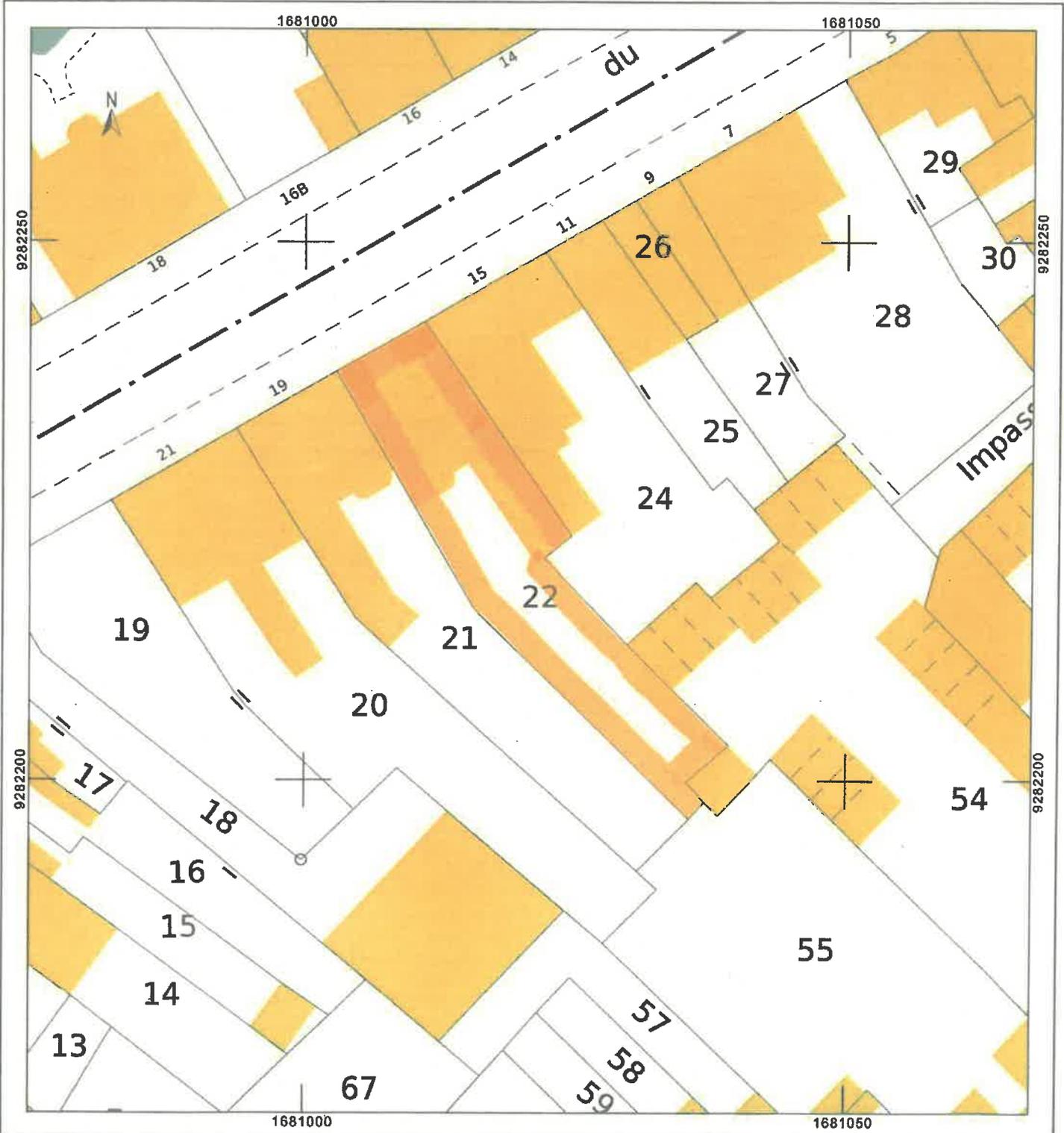
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2020-0046 Annexe 1

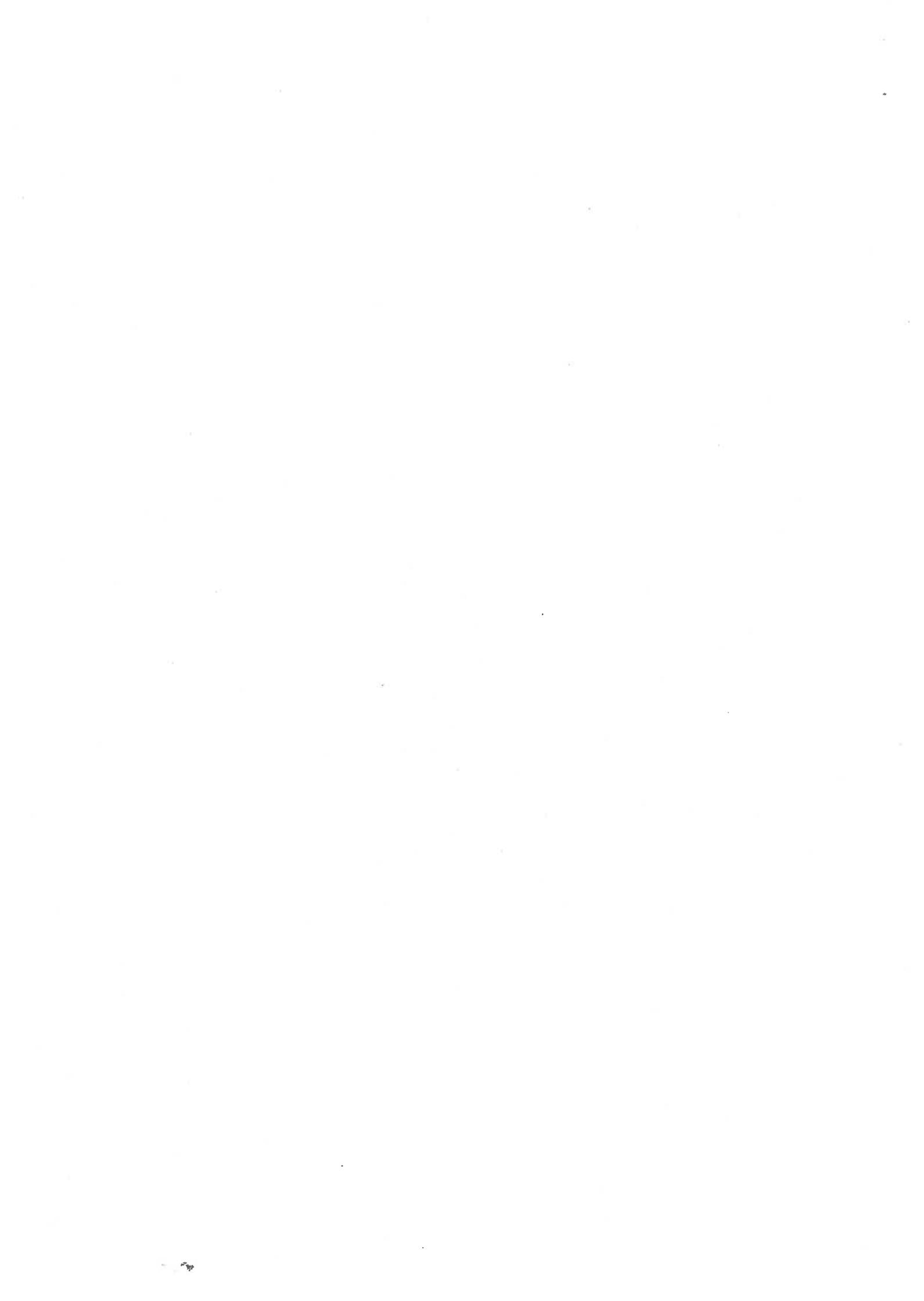
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Bureau d'Hazebrouck 59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 - fax 03.28.42.61.98
sdif.nord.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

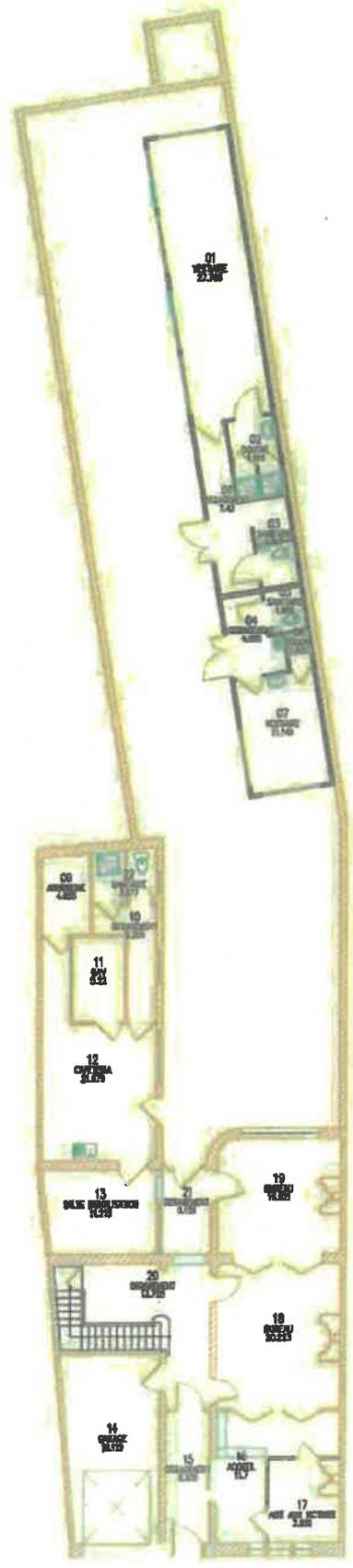
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten signature or initials.



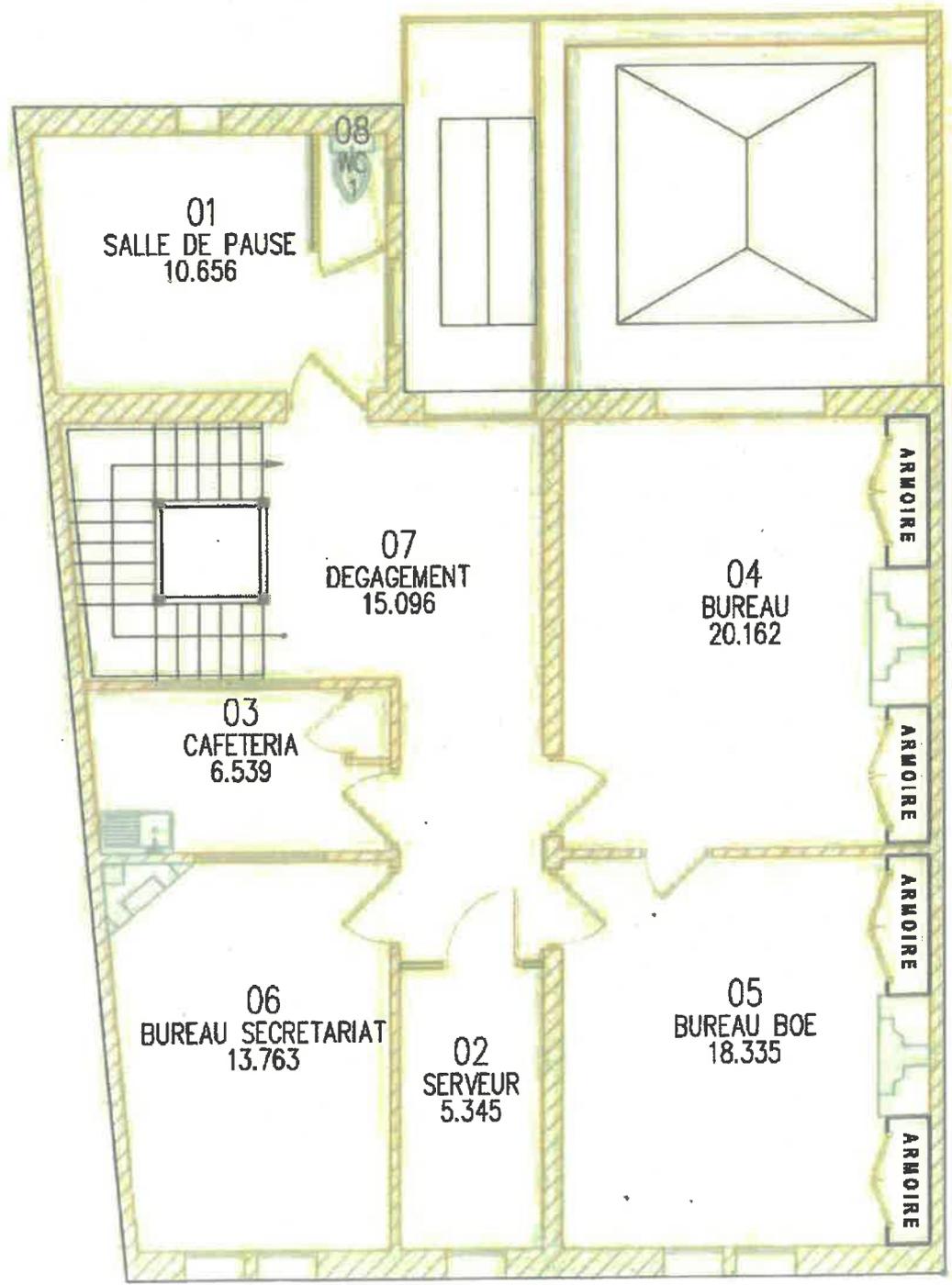
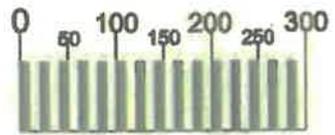


Handwritten mark resembling a stylized 'L' or '2'.

Handwritten mark resembling a signature or initials.

CSP BALLEUL
 Rue du Collège
 R+1
 état actuel

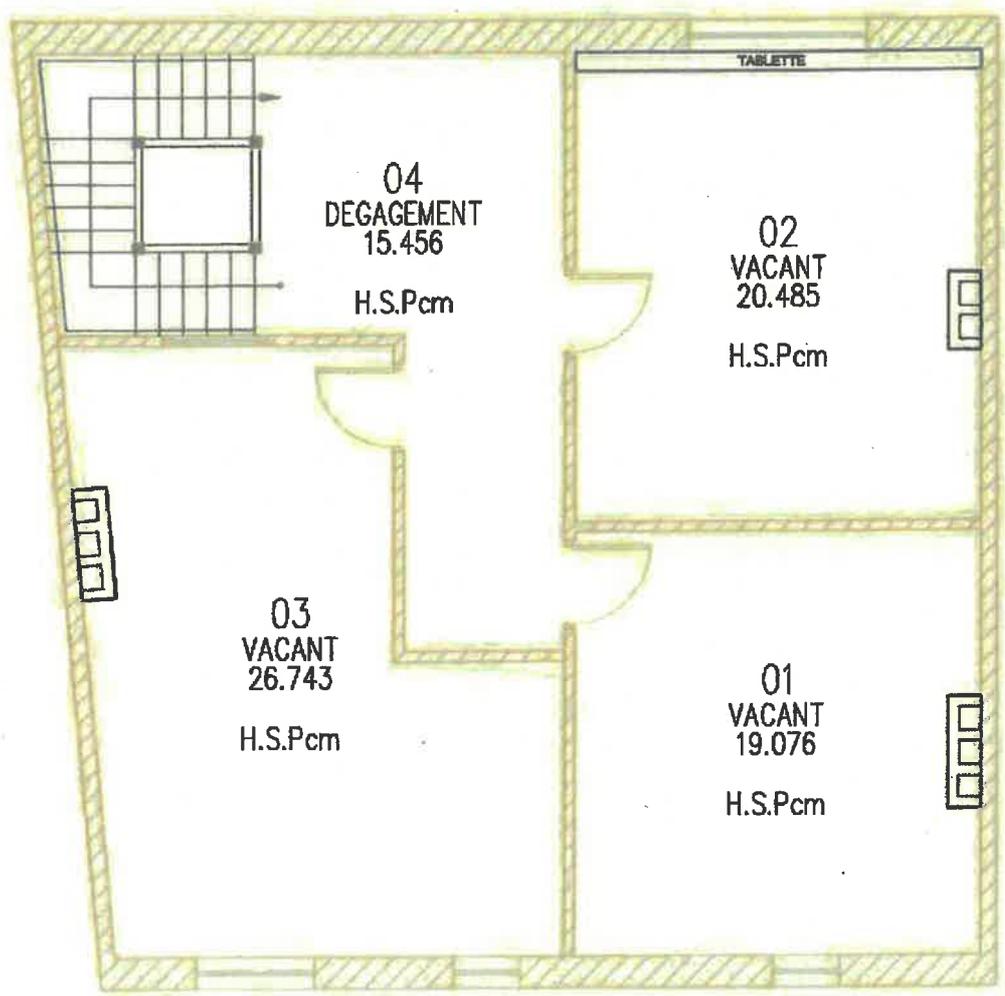
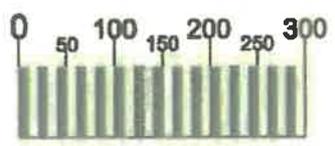
1/50ème Juillet 2016



CDU 059-2020-0046 Annexe 2

L.T.

VL



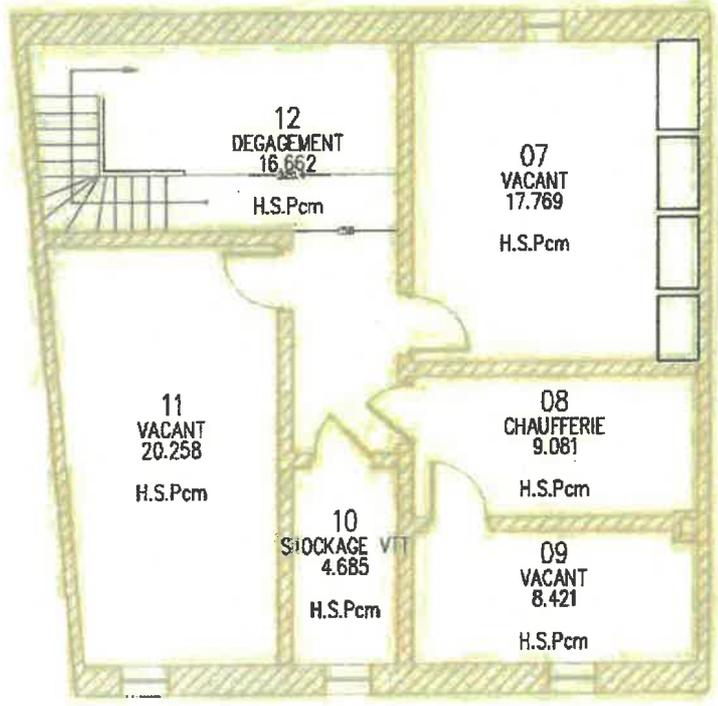
VL

V.P.


 Société Générale de
 Services Immobiliers
 100 Avenue de la République
 92000 Nanterre

CSP BALLEU
 Rue du Collège
 92000 BOULOGNE-BILLANCOURT
 01 47 34 11 11

100 ans Juillet 2018



CDU 059-2020-0046 Annexe 2

UR

...LPT

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0046

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE BAILLEUL
UTILISATEUR	MINISTERE DE L'INTERIEUR - DDSP
ADRESSE	17 RUE DU COLLEGE
LOCALITE	BAILLEUL
CODE POSTAL	59270
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AY 0022
EMPRISE (m2)	449

Date prise d'effet de la convention :

01/01/22

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/30

TABEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Designation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gite
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

43



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FIEVET Annick**, Inspectrice, et à **Mme WAGRET Françoise**, Contrôleuse principale, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES, ainsi qu'à **Mme BOQUET Corinne**, Contrôleuse principale, **M. DUMONT Frédéric**, Contrôleur principal et **M. NAERT Damien**, contrôleur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs désignés ci-après :

ALVIN Laurent BECQUART Anne BONDUELLE Pascale BOZZO Alexis CHOQUET Carine DRUBAY Sandrine DUFOUR Mélanie	FARVAQUE Bruno FIFOWSKI Sylvestre FREMEAUX Carine GILLERON Maryse GLINEUR Nathalie JARMUSZCZAK Katy JOUANDEAU Ernaud	LE FUSTEC Marie MAJOT Fabrice MASSON Muriel PEREK Caroline RENET Cédric SENECAUT Thérèse
---	---	---

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

À VALENCIENNES, le 15 juin 2022

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valenciennes,


Jean-Charles PARIS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté zonal du 16 juin 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 17 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, excluant le département de l'Aisne du périmètre concerné par l'épisode de pollution ;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans le département de l'Aisne et de les maintenir dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté zonal du 16 juin 2022, portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France, sont abrogées pour ce qui concerne uniquement le département de l'Aisne à compter du 17 juin 2022 à 16h00.

Article 2 : Le préfet du département de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil départemental l'Aisne, le directeur de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 juin 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 01 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)

- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Alexandre LEFEBVRE**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- | | |
|---|---|
| - Madame Christine ALLAIRE , 1 ^{ère} surveillante | - Monsieur Olivier CLERCQ , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Joël BAROUX , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Sébastien DEMAZURE , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien BOURDON , 1 ^{er} surveillant | - Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING ,
1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Marc CHAMBRIN , 1 ^{er} surveillant | |

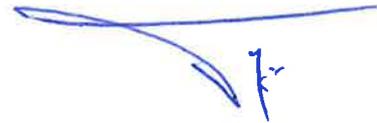
- Monsieur **Jonathan DUEZ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Christopher HURET**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Amar KADOUM**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickaël KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant

- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant normalement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X		X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X		X
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X		X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 1^{er} juin 2022

Arrêté portant délégation de signature relatif aux compétences déléguées

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint au Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- La prise en charge des personnes détenues sensibles (DPS, TIS, escorte 3, médiatiques...)
- La supervision de l'Infrasécurité
- La supervision du service du greffe
- La labellisation du processus sortant
- Le SPIP
- Le Quartier de Semi-Liberté
- Le Renseignement pénitentiaire

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le Quartier Femmes
- Le Quartier Disciplinaire/ Quartier d'Isolement/ Quartier Spécifique (QIDS)
- L'UHSA/ l'UHSA
- Les parloirs
- Les liens avec l'Unité Sanitaire
- La prévention du risque suicidaire
- La labellisation du Quartier d'Isolement et Quartier Disciplinaire
- Le Pôle Travail-Formation Professionnelle (ATF) / Commission Pluridisciplinaire Unique « Classement »

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charlie RAYNAUD, directeur de détention au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Les Quartiers Maison d'Arrêt Hommes
- Le Quartier Arrivants
- La labellisation du processus arrivant
- La Commission Pluridisciplinaire Unique « Arrivant »
- La Commission Pluridisciplinaire Unique annuelle
- La Commission Pluridisciplinaire Unique « Indigence »
- Le lien Maison d'Arrêt-UDV
- Les activités non rémunérées : sport, socioculturel, l'école

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Odile RAJAOARISOA, directrice du QEPEC au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le QEPEC (CNE+UDV)
- Référente déontologie

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le greffe
- Les interventions liées aux astreintes

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe VERGOTTE, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le Pôle Financier (Comptabilité, Gestion Déléguée et Economat)
- Les interventions liées aux astreintes

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (**Mesdames Sylvie T'JOEN, Magaly SELLIEZ, Messieurs Jérôme FREYTEL, Mostafa BOULAND et Bruno BUTSTRAEN**), à l'exercice des attributions suivantes :

- Les interventions liées aux astreintes

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)

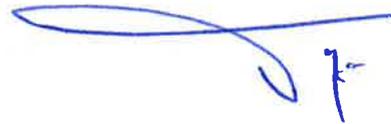
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Alexandre LEFEBVRE**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

à l'exercice des attributions suivantes :

- Les interventions liées aux permanences des week-ends et jours fériés

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



DLS 307-2022

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 01 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

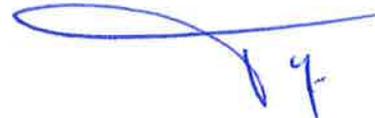
- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeoffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Alexandre LEFEBVRE**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et capitaine)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

A Sequedin

Le 01 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Jonathan DUEZ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Christopher HURET**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Amar KADOUM**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickaël KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Charles MAES**, capitaine
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Thierry GUILBERT



Décision portant composition de la Commission Des Usagers

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières

Vu l'article L.1112-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R.1112-81 à R. 1112-86 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-726 du 1er Juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision n°2021-17 de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier en date du 13 décembre 2021 et portant délégation de signature

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'ARS en date du 29 novembre 2019 désignant des représentants d'usagers

DECIDE :

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA CDU

La Commission des Usagers est composée de la manière suivante :

- Membres désignés au titre de l'article R. 1112-81, I du Code de la santé publique :

Représentant de l'Etablissement :

Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué par délégation de Monsieur le Directeur Général

Médiateur médical :

Monsieur le Docteur Jacques DALLE (titulaire)

Madame le Docteur Caroline FAUCON (suppléante)

Médiateur non médical :

Madame Christèle MIENNE (titulaire)

Représentants des usagers :

Monsieur Jean-Luc CHARDRON (titulaire)

Monsieur Daniel MADDELEIN (titulaire)

Madame Marie-Christine CODDEVILLE (suppléante)

- Membres désignés au titre de l'article R.1112-81, II du Code de la santé publique :

Représentants de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et MédicoTechniques :

Madame Sandrine SANSSE (titulaire)

Monsieur Anthony DOURNEL (suppléant)

Représentant de la Commission médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Francine PONCHAUX-CREPIN

Représentant du Conseil de surveillance :

Poste vacant

Représentant du CTE :

Madame Muriel GRIGNON (titulaire)

Monsieur David HUYGHE (suppléant)

- Membres invités au titre de l'Article R. 1112-86 du Code de la santé publique

Représentant de la Politique de la Qualité et de la gestion des risques associés aux soins :

Madame Annie LASUE

Madame Peggy PROVOLO

Article 2 – EFFET

Toute décision antérieure et relative à la composition de la CDU, notamment la décision n° 2022-04-12, est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 – PUBLICITE

La présente décision sera notifiée aux membres de la CDU, affichée au sein de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs.

Armentières, le 14 Juin 2022

Samy BAYOD,

Directeur Délégué

